

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean André Petit, trésorier-payeur général de la Polynésie française, est nommé, à compter du 17 octobre 2005, agent comptable de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 février 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 82 SME/BRHT/ET du 28 février 2006 portant délégation de signature à M. Serge Falguere, secrétaire général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 août 1948 instituant un office des anciens combattants dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 36 OAC du 12 janvier 1995 désignant M. Serge Falguere, secrétaire général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Serge Falguere, secrétaire général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française, à l'effet de signer les actes relevant du fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissaire, le secrétaire général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 83 SME/BRHT du 28 février 2006 chargeant M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française, d'assurer l'intérim de Mme Anne Boquet, haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 0400029A en date du 17 juin 2004 portant nomination de M. Rachid Bouabane-Schmitt, administrateur civil, en qualité de secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Considérant le déplacement aux îles Marquises et en métropole de Mme Anne Boquet, haut-commissaire de la République en Polynésie française, et de M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat, durant la période du 5 au 8 mars 2006 et du 9 au 12 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint, assurera l'intérim du haut-commissaire du 5 mars au 8 mars 2006 et du 9 mars au 12 mars 2006.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2006.
Anne BOQUET.

Par arrêté n° HC 49 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 février 2006.— Objet

Le calendrier d'exécution des travaux de rénovation prévu à l'article 2 de l'arrêté n° HC 260 MAFIC/MASC du 4 juillet

2005 portant attribution d'une subvention à l'université de la Polynésie française pour le financement des recherches archéologiques, anthropologiques et paléogénétiques sur l'atoll de Temoe est modifié comme suit :

“Démarrage de l'opération : à compter du 1er septembre 2005 ;

Fin de l'opération (3 semaines sur le terrain et analyses) : 31 décembre 2006”.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° HC 56 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 février 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 18 657 €, soit 2 226 372 F CFP, prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au complément du solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat, relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao filles).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 57 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 février 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 21 927 €, soit 2 616 587 F CFP, prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au complément du solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat, relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao garçons).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 58 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 février 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 35 233 €, soit 4 204 415 F CFP, prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au complément du solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle

agricoles, rythme approprié, sous contrat, relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Papara).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 59 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 février 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 22 599 €, soit 2 696 778 F CFP, prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au complément du solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat, relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Tahaa).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 60 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 février 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 16 717 €, soit 1 994 869 F CFP, prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au complément du solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat, relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Huahine).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 61 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 février 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 11 473 €, soit 1 369 093 F CFP, prélevé sur le chapitre 143, article 2 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au complément du solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat, relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le Comité